

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

En vigueur depuis le 01 janvier 1976

Version au 27 octobre 2025

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions	13
Titre Ier : Dispositions liminaires.	13
Chapitre Ier : Les principes directeurs du procès.	13
Section I : L'instance.	13
Section II : L'objet du litige.	13
Section III : Les faits.	13
Section IV : Les preuves.	13
Section V : Le droit.	14
Section VI : La contradiction.	14
Section VII : La défense.	14
Section VIII : La résolution amiable du litige	14
Section IX : Les débats.	15
Section X : L'obligation de réserve.	15
Chapitre II : Les règles propres à la matière gracieuse.	15
Titre II : L'action.	15
Titre III : La compétence.	16
Chapitre Ier : La compétence d'attribution.	16
Chapitre II : La compétence territoriale.	17
Article 46	17
Chapitre III : Dispositions communes.	18
Titre IV : La demande en justice.	18
Chapitre Ier : La demande initiale.	18
Section I : La demande en matière contentieuse.	18
Section II : La demande en matière gracieuse.	19
Chapitre II : Les demandes incidentes.	19
Titre V : Les moyens de défense.	20
Chapitre Ier : Les défenses au fond.	20
Chapitre II : Les exceptions de procédure.	20
Section I : Les exceptions d'incompétence.	20
Sous-section I : Le jugement statuant sur la compétence	20
Sous-section II : L'appel du jugement statuant sur la compétence	21
Paragraphe 1 : L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence	21
Paragraphe 2 : L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige	22
Sous-section III : Le contredit.	23
Sous-section IV : L'incompétence relevée d'office.	23
Sous-section V : Dispositions communes.	23
Section II : Les exceptions de litispendance et de connexité.	23
Section III : Les exceptions dilatoires.	23
Section IV : Les exceptions de nullité.	24
Sous-section I : La nullité des actes pour vice de forme.	24
Sous-section II : La nullité des actes pour irrégularité de fond.	24
Chapitre III : Les fins de non-recevoir.	25
Titre V bis : La question prioritaire de constitutionnalité	25
Chapitre Ier : La transmission par le juge de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation	25
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel	26
Titre V ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative	27
Titre VI : LES CONVENTIONS RELATIVES À LA MISE EN ÉTAT	27
Chapitre Ier : L'instruction conventionnelle	28
Section 1 : L'instruction conventionnelle simplifiée	28
Section 2 : La procédure participative aux fins de mise en état	28
Chapitre II : Le recours à un technicien	29
Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve.	30
Sous-titre Ier : Les pièces.	30
Chapitre Ier : La communication des pièces entre les parties.	30
Chapitre II : L'obtention des pièces détenues par un tiers.	31

Chapitre III : La production des pièces détenues par une partie.	31
Sous-titre II : Les mesures d'instruction.	31
Chapitre Ier : Dispositions générales.	31
Section I : Décisions ordonnant des mesures d'instruction.	31
Section II : Exécution des mesures d'instruction.	32
Section III : Nullités.	34
Section IV : Dispositions particulières à certaines mesures d'instruction transfrontalières.	34
Chapitre II : Les vérifications personnelles du juge.	35
Chapitre III : La comparution personnelle des parties.	35
Chapitre IV : Les déclarations des tiers.	36
Section I : Les attestations.	37
Section II : L'enquête.	37
Sous-section I : Dispositions générales.	37
Sous-section II : L'enquête ordinaire.	39
Paragraphe 1 : Détermination des faits à prouver.	39
Paragraphe 2 : Désignation des témoins.	39
Paragraphe 3 : Détermination du mode et du calendrier de l'enquête.	39
Paragraphe 4 : Convocation des témoins.	39
Sous-section III : L'enquête sur-le-champ.	40
Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien.	40
Section I : Dispositions communes.	40
Section II : Les constatations.	41
Section III : La consultation.	42
Section IV : L'expertise.	42
Sous-section I : La décision ordonnant l'expertise.	43
Sous-section II : Les opérations d'expertise.	44
Sous-section III : L'avis de l'expert.	45
Sous-titre III : Les contestations relatives à la preuve littérale.	45
Chapitre Ier : Les contestations relatives aux actes sous seing privé.	45
Section I : La vérification d'écriture.	45
Sous-section I : L'incident de vérification.	45
Section II : Le faux.	47
Sous-section I : L'incident de faux.	47
Sous-section II : Le faux demandé à titre principal.	47
Chapitre II : L'inscription de faux contre les actes authentiques.	47
Section I : L'inscription de faux incidente.	47
Sous-section I : Incident soulevé devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel.	47
Sous-section II : Incident soulevé devant les autres juridictions.	48
Section II : L'inscription de faux principale.	48
Sous-titre IV : Le serment judiciaire.	48
Titre VIII : La pluralité des parties.	49
Titre IX : L'intervention.	49
Chapitre Ier : L'intervention volontaire.	49
Chapitre II : L'intervention forcée.	50
Section I : Dispositions communes à toutes les mises en cause.	50
Section II : Dispositions spéciales aux appels en garantie.	50
Titre IX bis : L'audition de l'enfant en justice.	50
Titre X : L'abstention, la récusation, le renvoi et la prise à partie.	52
Chapitre Ier : L'abstention.	52
Chapitre II : La récusation et le renvoi pour cause de suspicion légitime	52
Section I : Dispositions générales	52
Section II : Dispositions particulières	53
Chapitre III : Le renvoi pour cause de sûreté publique	53
Chapitre IV : La prise à partie.	53
Section I : Dispositions générales.	53
Section II : Dispositions particulières à la prise à partie fondée sur le déni de justice.	54

Titre XI : Les incidents d'instance.	54
Chapitre Ier : Les jonction et disjonction d'instances.	54
Chapitre II : L'interruption de l'instance.	54
Chapitre III : La suspension de l'instance.	55
Section I : Le sursis à statuer.	55
Section II : La radiation et le retrait du rôle.	56
Chapitre IV : L'extinction de l'instance.	56
Section I : La péremption d'instance.	56
Section II : Le désistement d'instance.	57
Sous-section I : Le désistement de la demande en première instance.	57
Sous-section II : Le désistement de l'appel ou de l'opposition.	57
Section III : La caducité de la citation.	58
Section IV : L'acquiescement.	58
Titre XII : Représentation et assistance en justice.	58
Titre XIII : Le ministère public.	59
Chapitre Ier : Le ministère public partie principale.	59
Chapitre II : Le ministère public partie jointe.	59
Titre XIV : Le jugement.	60
Chapitre Ier : Dispositions générales.	60
Section I : Les débats, le délibéré et le jugement.	60
Sous-section I : Les débats.	60
Paragraphe 1 : Dispositions générales	60
Paragraphe 2 : Dispositions propres à la procédure orale	62
Sous-section II : Le délibéré.	63
Sous-section III : Le jugement.	63
Section II : Le défaut de comparution.	65
Sous-section I : Le jugement contradictoire.	65
Sous-section II : Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire.	65
Chapitre II : Dispositions spéciales.	66
Section I : Les jugements sur le fond.	66
Sous-section 1 : Dispositions communes	66
Sous-section 2 : Les jugements en procédure accélérée au fond	67
Section II : Les autres jugements.	67
Sous-section I : Les jugements avant dire droit.	67
Sous-section II : Les ordonnances de référé.	67
Sous-section III : Les ordonnances sur requête.	68
Chapitre III : Disposition finale.	68
Titre XV : L'exécution du jugement.	69
Chapitre Ier : Conditions générales de l'exécution.	69
Chapitre II : La reconnaissance transfrontalière.	69
Chapitre III : Le délai de grâce.	73
Chapitre IV : L'exécution provisoire.	74
Section I : L'exécution provisoire de droit	74
Section II : L'exécution provisoire facultative	74
Section III : Dispositions communes	75
Titre XVI : Les voies de recours.	76
Sous-titre Ier : Dispositions communes.	76
Sous-titre II : Les voies ordinaires de recours.	77
Chapitre Ier : L'appel.	78
Section I : Le droit d'appel.	78
Sous-section I : Les jugements susceptibles d'appel.	78
Sous-section II : Les parties.	78
Sous-section III : Dispositions diverses.	79
Section II : Les effets de l'appel.	79
Sous-section I : L'effet dévolutif.	80
Sous-section II : L'évocation.	80

Section III : Dispositions finales.	80
Chapitre II : L'opposition.	80
Sous-titre III : Les voies extraordinaires de recours.	81
Chapitre Ier : La tierce opposition.	81
Chapitre II : Le recours en révision.	82
Chapitre III : Le pourvoi en cassation.	84
Section I : L'ouverture du pourvoi en cassation.	84
Section II : Les effets du pourvoi en cassation.	85
Section III : Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation	86
Titre XVII : Délais, actes d'huissier de justice et notifications.	87
Chapitre Ier : La computation des délais.	87
Chapitre II : La forme des actes d'huissier de justice.	88
Chapitre III : La forme des notifications.	89
Section I : La signification.	89
Section II : La notification des actes en la forme ordinaire.	91
Section III : Les notifications entre avocats.	92
Section IV : Règles particulières à la notification des jugements.	92
Section V : Règles particulières aux notifications internationales.	93
Sous-section I : Notification des actes à l'étranger.	93
Sous-section II : Notification des actes en provenance de l'étranger.	94
Section VI : Le lieu des notifications.	95
Section VII : Dispositions diverses.	96
Titre XVIII : Les frais et les dépens.	96
Chapitre Ier : La charge des dépens.	96
Chapitre II : La liquidation des dépens à recouvrer par le greffe	97
Chapitre III : La vérification et le recouvrement des dépens.	97
Chapitre IV : Les demandes ou contestations relatives aux frais, émoluments et débours non compris dans les dépens.	99
Chapitre V : Les contestations relatives à la rémunération des techniciens.	99
Chapitre VI : Les contestations relatives aux frais, émoluments et débours des greffiers des tribunaux de commerce.	99
Titre XIX : Le greffe de la juridiction	100
Titre XX : Les commissions rogatoires.	100
Chapitre Ier : Les commissions rogatoires internes.	100
Chapitre II : Les commissions rogatoires internationales.	101
Section I : Commissions rogatoires à destination de l'étranger	101
Section II : Commissions rogatoires en provenance de l'Etat étranger	101
Paragraphe 1 : Exécution de la commission rogatoire internationale par le tribunal judiciaire	101
Paragraphe 2 : Exécution directe des commissions rogatoires transmises en vertu du chapitre I de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale	102
Paragraphe 3 : Dispositions communes	103
Titre XXI : La communication par voie électronique.	103
Titre XXII : Disposition finale.	104
Livre II : Dispositions particulières à chaque juridiction.	105
Titre Ier : Dispositions particulières au tribunal judiciaire	105
Sous-titre Ier : Dispositions communes	105
Chapitre Ier : L'introduction de l'instance	105
Section I : L'introduction de l'instance par assignation	105
Section II : L'introduction de l'instance par requête	106
Chapitre II : Constitution d'avocat et conclusions	106
Chapitre III : Le greffe	108
Sous-titre II : La procédure écrite	109
Chapitre Ier : La procédure ordinaire	109
Section 1 : L'orientation de l'affaire	109
Section 2 : L'instruction devant le juge de la mise en état	109

Section 3 : La clôture de l'instruction et renvoi à l'audience de plaidoirie	112
Sous-section 1 : Dispositions générales	112
Sous-section 2 : La césure du procès	113
Chapitre II : La procédure en matière gracieuse	114
Chapitre III : Le juge unique	114
Sous-titre III : La procédure orale	114
Chapitre Ier : La procédure ordinaire	114
Chapitre II : Les ordonnances de référé	115
Chapitre III : La procédure accélérée au fond	116
Sous-titre IV : Les autres procédures	116
Chapitre Ier : La procédure à jour fixe	116
Chapitre II : Les ordonnances sur requête	117
Chapitre III : La procédure sur décision de renvoi de la juridiction pénale	117
Chapitre IV : L'action de groupe	118
Section 1 : Dispositions communes	118
Section 2 : Cessation du manquement	118
Section 3 : Réparation des préjudices	119
Sous-section 1 : Jugement sur la responsabilité	119
Sous-section 2 : Mise en œuvre du jugement et réparation des préjudices	120
Paragraphe 1 : Adhésion au groupe	120
Paragraphe 2 : Réparation des préjudices par le juge et exécution forcée du jugement	120
Sous-section 3 : Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe	121
Section 4 : Dispositions diverses	121
Sous-titre V : Dispositions diverses	121
Chapitre Ier : La communication électronique	121
Chapitre II : Mesures d'administration judiciaire	121
Titre III : Dispositions particulières au tribunal de commerce.	122
Chapitre Ier : La procédure devant le tribunal de commerce.	122
Section I : L'introduction de l'instance.	122
Sous-section I : L'assignation.	122
Sous-section II : La requête conjointe	123
Section II : L'instance.	123
Sous-section I : Dispositions générales	123
Sous-section II : Le juge chargé d'instruire l'affaire.	123
Chapitre II : Les pouvoirs du président.	124
Section I : Les ordonnances de référé.	124
Section II : Les ordonnances sur requête.	125
Chapitre III : Dispositions diverses.	125
Titre IV : Dispositions particulières aux juridictions statuant en matière prud'homale.	125
Titre V : Dispositions particulières au tribunal paritaire de baux ruraux.	125
Chapitre Ier : La procédure ordinaire.	125
Chapitre II : Les ordonnances de référé.	127
Chapitre III : Les ordonnances sur requête.	127
Titre VI : Dispositions particulières à la cour d'appel.	127
Sous-titre Ier : La procédure devant la formation collégiale.	127
Chapitre Ier : La procédure en matière contentieuse.	127
Section I : La procédure avec représentation obligatoire.	127
Sous-section I : La procédure ordinaire.	127
Paragraphe 1 : La déclaration d'appel et la constitution d'avocat	127
Paragraphe 2 : L'orientation de l'affaire	128
Paragraphe 3 : La procédure à bref délai	128
Paragraphe 4 : La procédure avec mise en état	130
Sous-Paragraphe 1 : L'échange des conclusions	130
Sous-Paragraphe 2 : Les attributions du conseiller de la mise en état	131
Sous-Paragraphe 3 : La clôture de la mise en état et le renvoi à l'audience de plaidoiries	133
Paragraphe 5 : Dispositions communes à la procédure à bref délai et à la procédure avec mise en état	134

Sous-section II : La procédure à jour fixe.	135
Sous-section III : L'appel par requête conjointe.	136
Sous-section IV : Dispositions communes aux procédures avec représentation obligatoire.	137
Section II : La procédure sans représentation obligatoire.	137
Chapitre II : La procédure en matière gracieuse.	139
Chapitre III : Dispositions communes.	139
Sous-titre II : Les pouvoirs du premier président.	140
Chapitre Ier : Les ordonnances de référé.	140
Chapitre II : Les ordonnances sur requête.	140
Chapitre III : Dispositions communes	141
Sous-titre III : Dispositions diverses.	141
Chapitre Ier : Constitution d'avocat et conclusions.	141
Chapitre Ier bis : Dispositions relatives au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	141
Chapitre II : Mesures d'administration judiciaire.	142
Chapitre III : Le greffe.	142
Chapitre IV : Le ministère public	143
Titre VII : Dispositions particulières à la Cour de cassation.	143
Chapitre Ier : La procédure avec représentation obligatoire.	143
Chapitre II : La procédure sans représentation obligatoire.	144
Chapitre III : La procédure en matière électorale.	146
Section I : Contentieux des inscriptions sur les listes électorales en matière d'élections politiques.	146
Section II : Les élections professionnelles.	147
Chapitre IV : Dispositions communes.	148
Chapitre V : Dispositions diverses	150
Section I : Augmentation des délais.	150
Section II : Le désistement.	150
Section III : La récusation.	151
Section IV : La demande en faux.	151
Chapitre VI : La saisine pour avis de la Cour de cassation.	151
Chapitre VII : Le réexamen en matière civile	152
Section 1 : Procédure devant la cour de réexamen	152
Section 2 : Dispositions particulières aux juridictions de renvoi	154
Titre VIII : Dispositions particulières aux juridictions de renvoi après cassation.	154
Livre III : Dispositions particulières à certaines matières	156
Titre Ier : Les personnes	156
Chapitre Ier : La nationalité des personnes physiques	156
Section 1 : Dispositions communes	156
Section 2 : Dispositions propres aux contestations sur la nationalité	156
Section 3 : Dispositions propres au certificat de nationalité française	157
Chapitre II : Les actes de l'état civil	157
Section I : L'annulation et la rectification des actes de l'état civil	157
Sous-section I : La rectification et l'annulation administratives	157
Sous-section II : La rectification et l'annulation judiciaire	159
Section II : Les procédures relatives au prénom	159
Section II bis : La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil	160
Section III : La transcription et la mention des décisions sur les registres de l'état civil	161
Chapitre III : Le répertoire civil	161
Chapitre III bis : Les funérailles	162
Chapitre IV : Les absents	162
Section I : La présomption d'absence	162
Section II : La déclaration d'absence	162
Chapitre V : La procédure en matière familiale	163
Section I : Dispositions générales	163
Section II : Le divorce et la séparation de corps judiciaires	165
Sous-section I : Dispositions générales	165

Paragraphe 1 : Les demandes	165
Paragraphe 2 : La prestation compensatoire	166
Paragraphe 3 : La publicité et la preuve des jugements	166
Paragraphe 4 : La modification des mesures accessoires	167
Paragraphe 5 : Le pourvoi en cassation	167
Sous-section II : Le divorce judiciaire par consentement mutuel	167
Sous-section III : Les autres procédures de divorce judiciaire	169
Paragraphe 1 : La demande et l'instance en divorce	169
Paragraphe 2 : Les mesures provisoires	170
Paragraphe 3 : Les voies de recours	170
Paragraphe 4 : Dispositions particulières au divorce accepté	170
Paragraphe 5 : Dispositions particulières au divorce pour altération définitive du lien conjugal	171
Paragraphe 6 : Dispositions particulières au divorce pour faute	171
Sous-section IV : La séparation de corps	171
Sous-section V : Le divorce sur conversion de la séparation de corps	172
Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences	172
Sous-section 1 : Dispositions applicables à l'ordonnance de protection	172
Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'ordonnance provisoire de protection immédiate	175
Sous-section 3 : Dispositions communes à l'ordonnance de protection et à l'ordonnance provisoire de protection immédiate	175
Section II quater : Le dispositif électronique mobile anti- rapprochement aux fins de mesures de protection des victimes de violences	176
Section III : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales	177
Chapitre V bis : Le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire	178
Chapitre VI : La filiation et les subsides	180
Section I : Dispositions générales	180
Section II : Les subsides	180
Section IV : Le consentement à la procréation médicalement assistée	180
Chapitre VIII : L'adoption	181
Section I : Le consentement à l'adoption	181
Section II : La procédure d'adoption	181
Section III : La procédure relative à la révocation de l'adoption simple	182
Section IV : Dispositions communes	182
Chapitre IX : L'autorité parentale	182
Section I : L'exercice de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant	182
Section I bis : L'intervention du juge des tutelles en matière d'administration légale	184
Sous-section 1 : La demande	184
Sous-section 2 : L'instruction de la demande	184
Sous-section 3 : La consultation du dossier et la délivrance de copies	185
Sous-section 4 : Les décisions du juge des tutelles	185
Sous-section 5 : Les notifications et les copies des décisions	185
Sous-section 6 : L'appel	186
Sous-section 7 : L'amende civile	186
Section II : L'assistance éducative	186
Section II bis : La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial	189
Section III : Délégation, retrait total et partiel de l'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental	191
Section IV : Dispositions relatives à l'administrateur ad hoc	193
Section V : Le déplacement illicite international d'enfants	194
Chapitre X : La protection juridique des mineurs et des majeurs	195
Section I : Dispositions relatives aux mesures prononcées par le juge	195
Sous-section 1 : Dispositions générales	195
Sous-section 2 : La procédure devant le juge des tutelles	196
Paragraphe 1 : La demande	196
Paragraphe 2 : L'instruction de la demande	197

Paragraphe 3 : La consultation du dossier et la délivrance de copies	198
Paragraphe 4 : Les convocations à l'audience	199
Paragraphe 5 : Les décisions du juge des tutelles	199
Paragraphe 6 : Les notifications	200
Paragraphe 7 : L'exécution de la décision	200
Sous-section 3 : Le conseil de famille	200
Paragraphe 1 : Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs	200
Paragraphe 2 : Dispositions relatives aux mineurs	201
Paragraphe 3 : Dispositions relatives aux majeurs.	201
Sous-section 4 : L'appel.	202
Sous-section 5 : La sauvegarde de justice.	203
Sous-section 6 : La curatelle et la tutelle.	204
Paragraphe 1 : Dispositions communes aux mineurs et aux majeurs.	204
Paragraphe 1 bis : Dispositions relatives aux mineurs	205
Paragraphe 2 : Dispositions relatives aux majeurs.	205
Section II : Dispositions relatives au mandat de protection future.	207
Sous-section 1 : Dispositions générales	207
Sous-section 2 : Dispositions relatives au registre des mandats de protection future	209
Section III : Dispositions applicables aux pupilles de l'Etat.	210
Chapitre XI : La mesure d'accompagnement judiciaire.	211
Chapitre XII : Les actions en matière de discriminations.	212
Titre II : Les biens.	212
Chapitre II : La reddition de compte et la liquidation des fruits.	212
Chapitre III : Les baux passés par les usufruitiers avec autorisation de justice.	212
Chapitre IV : La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à des mineurs en tutelle ou à des majeurs en tutelle.	212
Chapitre V : La distribution des deniers en dehors de toute procédure d'exécution.	214
Chapitre VI : La purge des hypothèques par le tiers acquéreur.	215
Titre III : Les régimes matrimoniaux - Les successions et les libéralités.	216
Chapitre Ier : Les droits des époux et les régimes matrimoniaux.	216
Section I : Les autorisations et les habilitations.	217
Sous-section I : La procédure devant le juge aux affaires familiales.	217
Sous-section II : La procédure devant le juge des tutelles.	217
Section II : Les mesures urgentes.	217
Section III : Les transferts judiciaires d'administration et la liquidation anticipée de la créance de participation.	217
Section IV : La séparation judiciaire de biens.	217
Section V : Le changement de régime matrimonial.	218
Paragraphe 1 : Dispositions générales	218
Paragraphe 2 : L'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial	219
Section VI : La publicité en matière internationale	219
Paragraphe 1 : La désignation de la loi applicable au régime matrimonial faite au cours du mariage	219
Paragraphe 2 : Le changement de régime matrimonial par application d'une loi étrangère	220
Paragraphe 3 : Le changement de régime matrimonial intervenu à l'étranger en application de la loi française	220
Chapitre II : Les successions et les libéralités	220
Section I : Les mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession	220
Sous-section I : Les scellés	221
Paragraphe 1 : L'apposition des scellés.	221
Paragraphe 2 : La levée des scellés.	222
Sous-section II : L'état descriptif	223
Sous-section III : Dispositions communes.	223
Section II : L'inventaire.	223
Section III : L'option successorale.	224
Sous-section I : L'acceptation à concurrence de l'actif net.	224
Sous-section II : La renonciation.	225
Sous-section III : L'option du conjoint survivant.	225
Section IV : Les successions vacantes et les successions en déshérence.	225

Sous-section I : Les successions vacantes.	225
Paragraphe 1 : L'ouverture de la curatelle.	225
Paragraphe 2 : La mission du curateur.	225
Paragraphe 3 : La reddition de compte et la fin de la curatelle.	226
Sous-section II : Les successions en déshérence.	226
Section V : Le mandataire successoral désigné en justice.	227
Section VI : Le partage.	227
Sous-section I : Le partage amiable.	227
Sous-section II : Le partage judiciaire.	227
Paragraphe 1 : Dispositions générales.	227
Paragraphe 2 : Dispositions particulières.	228
Paragraphe 3 : La licitation.	229
Section VI bis : L'envoi en possession	229
Section VII : Dispositions communes.	230
Section VIII : Le certificat successoral européen	230
Titre IV : Les obligations et les contrats.	231
Chapitre Ier : La procédure européenne de règlement des petits litiges.	231
Chapitre II : Les procédures d'injonction.	232
Section I : L'injonction de payer.	232
Section II : L'injonction de payer européenne.	235
Section III : Les frais des procédures d'injonction de payer et d'injonction de payer européenne devant le tribunal de commerce.	236
Section IV : L'injonction de faire.	236
Chapitre IV : La reconstitution d'actes détruits.	237
Chapitre V : La délivrance de copies d'actes et de registres.	238
Chapitre VI : Le contentieux de la passation des contrats de droit privé de la commande publique	239
Chapitre VII : La transaction.	240
Titre V : La sécurité sociale et l'aide sociale	240
Livre IV : L'arbitrage.	241
Titre Ier : L'arbitrage interne.	241
Chapitre Ier : La convention d'arbitrage.	241
Chapitre II : Le tribunal arbitral	241
Chapitre III : L'instance arbitrale	243
Chapitre IV : La sentence arbitrale	244
Chapitre V : L'exequatur	245
Chapitre VI : Les voies de recours	246
Section 1 : L'appel	246
Section 2 : Le recours en annulation	246
Section 3 : Dispositions communes à l'appel et au recours en annulation	246
Section 4 : Recours contre l'ordonnance statuant sur la demande d'exequatur	247
Section 5 : Autres voies de recours	247
Titre II : L'arbitrage international	247
Chapitre Ier : La convention d'arbitrage international	248
Chapitre II : L'instance et la sentence arbitrales	248
Chapitre III : La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international	248
Chapitre IV : Les voies de recours	249
Section 1 : Sentences rendues en France	249
Section 2 : Sentences rendues à l'étranger	250
Section 3 : Dispositions communes aux sentences rendues en France et à l'étranger	250
Livre V : LA RÉOLUTION AMIABLE DES DIFFÉRENDS	251
Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	251
Titre II : LA CONCILIATION ET LA MÉDIATION	251
Chapitre Ier : La conciliation et la médiation judiciaires	252
Section I : La conciliation par le juge	252
Sous-section I : Dispositions générales à la conciliation par le juge	252

Sous-section II : Dispositions particulières à l'audience de règlement amiable	252
Section II : Les modalités du recours à un conciliateur de justice ou à un médiateur	253
Sous-section I : L'injonction à la conciliation ou à la médiation	253
Sous-section III : Le déroulement de la conciliation ou de la médiation	254
Chapitre II : La conciliation et la médiation conventionnelles	255
Section I : Dispositions générales	255
Section II : L'intervention du juge	256
Titre III : LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE RÉOLUTION AMIABLE	256
Chapitre Ier : La convention de procédure participative aux fins de résolution amiable	256
Chapitre II : Le déroulement de la procédure	256
Chapitre III : Le jugement du différend persistant	257
Titre IV : L'ACCORD DES PARTIES	257
Chapitre Ier : Dispositions générales	257
Chapitre II : L'acquisition du caractère exécutoire de l'accord	257
Section I : L'acquisition du caractère exécutoire de l'accord issu d'une conciliation menée par le juge	257
Section II : L'homologation de l'accord	257
Sous-section I : Les conditions de l'homologation	258
Sous-section II : La procédure d'homologation	258
Section III : L'apposition de la formule exécutoire par le greffe	258
Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer.	259
Titre II : Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna.	259
Annexes	261
Chapitre Ier : Dispositions particulières à la matière gracieuse.	261
Section I : Dispositions communes.	261
Section II : Dispositions propres à certaines matières.	262
Sous-section I : Affaires de tutelle et de succession.	262
Sous-section II : Affaires de partage judiciaire et de vente judiciaire.	263
Sous-section III : Affaires de registres.	263
Sous-section IV : Dispositions particulières au registre des associations	264
Paragraphe 1 : L'instruction des demandes d'inscription	264
Paragraphe 2 : La tenue du registre	264
Paragraphe 3 : La publication de l'inscription	265
Paragraphe 4 : Le retrait de la capacité juridique et la radiation du registre	265
Paragraphe 5 : Les sanctions	265
Paragraphe 6 : Opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif entre associations	266
Chapitre II : Dispositions particulières au tribunal de grande instance.	268
Chapitre III : Dispositions particulières à la matière commerciale.	268
Chapitre IV : Dispositions particulières à la déclaration d'appel.	268
Chapitre V : Dispositions diverses.	269

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre Ier : Dispositions liminaires.

Chapitre Ier : Les principes directeurs du procès.

Section I : L'instance.

Article 1

Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Article 2

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

Article 3

Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires.

Section II : L'objet du litige.

Article 4

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Article 5

Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Section III : Les faits.

Article 6

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Article 7

Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat.

Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

Article 8

Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section IV : Les preuves.

Article 9

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Article 10

Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Article 11

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Section V : Le droit.

Article 12

Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.

Article 13

Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Section VI : La contradiction.

Article 14

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article 15

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article 16

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Article 17

Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

Section VII : La défense.

Article 18

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

Article 19

Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter, soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

Article 20

Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.

Section VIII : La résolution amiable du litige

Article 21

Il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté à l'affaire.

Les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige.

Section IX : Les débats.

Article 22

Les débats sont publics, sauf les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil.

Article 23

Le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.

Article 23-1

Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie.

Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparaît assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle.

Section X : L'obligation de réserve.

Article 24

Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice.

Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

Chapitre II : Les règles propres à la matière gracieuse.

Article 25

Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.

Article 26

Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués.

Article 27

Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles.

Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

Article 28

Le juge peut se prononcer sans débat.

Article 29

Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.

Titre II : L'action.

Article 30

L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou

mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

Article 31

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Article 32

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Article 32-1

Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Titre III : La compétence.

Chapitre Ier : La compétence d'attribution.

Article 33

La compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières.

Article 34

La compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.

Article 35

Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces prétentions.

Article 36

Lorsque des prétentions sont émises, dans une même instance et en vertu d'un titre commun, par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, la compétence et le taux du ressort sont déterminés pour l'ensemble des prétentions, par la plus élevée d'entre elles.

Article 37

Lorsque la compétence dépend du montant de la demande, la juridiction connaît de toutes interventions et demandes reconventionnelles et en compensation inférieures au taux de sa compétence alors même que, réunies aux prétentions du demandeur, elles l'excéderaient.

Article 38

Lorsqu'une demande incidente est supérieure au taux de sa compétence, le juge, si une partie soulève l'incompétence, peut soit ne statuer que sur la demande initiale, soit renvoyer les parties à se pourvoir pour le tout devant la juridiction compétente pour connaître de la demande incidente. Toutefois, lorsqu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande initiale, le juge en connaît à quelque somme qu'elle s'élève.

Article 39

Sous réserve des dispositions de l'article 35, le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque aucune des demandes incidentes n'est supérieure au taux du dernier ressort.

Si l'une d'elles est supérieure à ce taux, le juge statue en premier ressort sur toutes les demandes. Il se prononce toutefois en dernier ressort si la seule demande qui excède le taux du dernier ressort est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande initiale.

Article 40

Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.

Article 41

Le litige né, les parties peuvent toujours convenir que leur différend sera jugé par une juridiction bien que celle-ci soit incompétente en raison du montant de la demande.

Elles peuvent également, sous la même réserve et pour les droits dont elles ont la libre disposition, convenir en vertu d'un accord exprès que leur différend sera jugé sans appel même si le montant de la demande est supérieur au taux du dernier ressort.

Chapitre II : La compétence territoriale.

Article 42

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Article 43

Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.
-

Article 44

En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

Article 45

En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers ;
 - les demandes formées par les créanciers du défunt ;
 - les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.
-

Article 46

Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
 - en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
 - en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
 - en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.
-

Article 47

Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. En cas de renvoi, il est procédé comme il est dit à l'article 82.

Article 48

Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

Chapitre III : Dispositions communes.

Article 49

Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle.

Article 50

Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.

Article 51

Le tribunal judiciaire connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

Sauf disposition particulière, les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution.

Article 52

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui, afférents à une instance, ont été exposés devant une juridiction par les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels sont portées devant cette juridiction.

Les demandes relatives aux frais, émoluments et débours qui n'ont pas été exposés devant une juridiction sont portées devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'officier public ou ministériel ou l'auxiliaire de justice exerce ses fonctions.

Titre IV : La demande en justice.

Chapitre Ier : La demande initiale.

Section I : La demande en matière contentieuse.

Article 53

La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

Elle introduit l'instance.

Article 54

La demande initiale est formée par assignation ou par requête remise ou adressée au greffe de la juridiction. La requête peut être formée conjointement par les parties.

A peine de nullité, la demande initiale mentionne :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande ;

3° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;

5° Lorsqu'elle doit être précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative.

Article 55

L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

Article 56

L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :

- 1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
- 2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;
- 3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;
- 4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée. Elle vaut conclusions.

Article 57

Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité :

- lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
 - dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Elle est datée et signée.
-

Article 58

Lorsque cette faculté leur est ouverte par l'article 12, les parties peuvent, si elles ne l'ont déjà fait depuis la naissance du litige, conférer au juge, dans la requête conjointe, mission de statuer comme amiable compositeur ou le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Article 59

Le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa défense, faire connaître :

- a) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente.
-

Section II : La demande en matière gracieuse.

Article 60

En matière gracieuse, la demande est formée par requête.

Article 61

Le juge est saisi par la remise de la requête au greffe de la juridiction.

Chapitre II : Les demandes incidentes.

Article 63

Les demandes incidentes sont : la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention.

Article 64

Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

Article 65

Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

Article 66

Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

Article 67

La demande incidente doit exposer les prétentions et les moyens de la partie qui la forme et indiquer les pièces justificatives.

Article 68

Les demandes incidentes sont formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense.

Elles sont faites à l'encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance. En appel, elles le sont par voie d'assignation.

Article 69

L'acte par lequel est formée une demande incidente vaut conclusions ; il est dénoncé aux autres parties.

Article 70

Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout.

Titre V : Les moyens de défense.

Chapitre Ier : Les défenses au fond.

Article 71

Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire.

Article 72

Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause.

Chapitre II : Les exceptions de procédure.

Article 73

Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

Article 74

Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.

Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 103, 111, 112 et 118.

Section I : Les exceptions d'incompétence.

Sous-section I : Le jugement statuant sur la compétence

Article 75

S'il est prétendu que la juridiction saisie en première instance ou en appel est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

Article 76

Sauf application de l'article 82-1, l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas.

Devant la cour d'appel et devant la Cour de cassation, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance de la juridiction française.

Article 77

En matière gracieuse, le juge peut relever d'office son incompétence territoriale. Il ne le peut, en matière contentieuse, que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas.

Article 78

Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, après avoir, le cas échéant, mis préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

Article 79

Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes.

Sa décision a autorité de chose jugée sur cette question de fond.

Article 80

Si le juge se déclare compétent, sans statuer sur le fond, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former appel et, en cas d'appel, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

Article 81

Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Article 82

En cas de renvoi devant une juridiction désignée, le dossier de l'affaire lui est transmis par le greffe, avec une copie de la décision de renvoi, à défaut d'appel dans le délai.

Dès réception du dossier, les parties sont invitées par tout moyen par le greffe de la juridiction désignée à poursuivre l'instance et, s'il y a lieu, à constituer avocat dans le délai d'un mois à compter de cet avis.

Lorsque devant la juridiction désignée les parties sont tenues de se faire représenter, l'affaire est d'office radiée si aucune d'elles n'a constitué avocat dans le mois de l'invitation qui leur a été faite en application de l'alinéa précédent.

Article 82-1

Par dérogation aux dispositions de la présente sous-section, les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire peuvent être réglées avant la première audience par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge.

Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen conférant date certaine. Le dossier de l'affaire est aussitôt transmis par le greffe au juge désigné.

La compétence du juge à qui l'affaire a été ainsi renvoyée peut être remise en cause par ce juge ou une partie dans un délai de trois mois.

Dans ce cas, le juge, d'office ou à la demande d'une partie, renvoie l'affaire par simple mention au dossier au président du tribunal judiciaire. Le président renvoie l'affaire, selon les mêmes modalités, au juge qu'il désigne. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

La compétence du juge peut être contestée devant lui par les parties. La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la présente section.

Sous-section II : L'appel du jugement statuant sur la compétence

Paragraphe 1 : L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence

Article 83

Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un

appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Article 84

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Article 85

Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

Article 86

La cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été initialement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Article 87

Le greffier de la cour notifie aussitôt l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai de pourvoi en cassation court à compter de sa notification.

Article 88

Lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

Article 89

Quand elle décide d'évoquer, la cour invite les parties, le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à constituer avocat dans le délai qu'elle fixe, si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent cette constitution.

Si aucune des parties ne constitue avocat, la cour peut prononcer d'office la radiation de l'affaire par décision motivée non susceptible de recours. Copie de cette décision est portée à la connaissance de chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile ou à leur résidence.

Paragraphe 2 : L'appel du jugement statuant sur la compétence et le fond du litige

Article 90

Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en premier ressort, celui-ci peut être frappé d'appel dans l'ensemble de ses dispositions.

Lorsque la cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

Si elle n'est pas juridiction d'appel, la cour, en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui eût été compétente en première instance. Cette décision s'impose aux parties et à la cour de renvoi.

Article 91

Lorsque le juge s'est déclaré compétent et a statué sur le fond du litige dans un même jugement rendu en dernier

ressort, celui-ci peut être frappé d'appel exclusivement sur la compétence. Un pourvoi formé à l'encontre des dispositions sur le fond rend l'appel irrecevable.

En cas d'appel, lorsque la cour infirme la décision attaquée du chef de la compétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction qu'elle estime compétente à laquelle le dossier est transmis à l'expiration du délai du pourvoi ou, le cas échéant, lorsqu'il a été statué sur celui-ci. La décision de renvoi s'impose aux parties et à la juridiction de renvoi.

Sous-section III : Le contredit.

Sous-section IV : L'incompétence relevée d'office.

Sous-section V : Dispositions communes.

Section II : Les exceptions de litispendance et de connexité.

Article 100

Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.

Article 101

S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.

Article 102

Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

Article 103

L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

Article 104

Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celles des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Article 105

La décision rendue sur l'exception soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.

Article 106

Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

Article 107

S'il s'élève sur la connexité des difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées sans formalité par le président. Sa décision est une mesure d'administration judiciaire.

Section III : Les exceptions dilatoires.

Article 108

Le juge doit suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit soit d'un délai pour faire inventaire et délibérer, soit d'un bénéfice de discussion ou de division, soit de quelque autre délai d'attente en vertu de la loi.

Article 109

Le juge peut accorder un délai au défendeur pour appeler un garant.

L'instance poursuit son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si le garant n'a pas été appelé dans le délai fixé par le juge.

Article 110

Le juge peut également suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision, frappée de tierce opposition, de recours en révision ou de pourvoi en cassation.

Article 111

Le bénéficiaire d'un délai pour faire inventaire et délibérer peut ne proposer ses autres exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Section IV : Les exceptions de nullité.

Sous-section I : La nullité des actes pour vice de forme.

Article 112

La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité.

Article 113

Tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

Article 114

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Article 115

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Article 116

La sanction de l'inobservation d'une formalité de procédure antérieure aux débats est soumise aux règles prévues à la présente sous-section.

Sous-section II : La nullité des actes pour irrégularité de fond.

Article 117

Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Article 118

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Article 119

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Article 120

Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

Le juge peut relever d'office la nullité pour défaut de capacité d'ester en justice.

Article 121

Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Chapitre III : Les fins de non-recevoir.

Article 122

Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Article 123

Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Article 124

Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Article 125

Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée.

Lorsqu'une fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir dans le même jugement, mais par des dispositions distinctes. Sa décision a l'autorité de la chose jugée relativement à la question de fond et à la fin de non-recevoir.

Article 126

Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

Titre V bis : La question prioritaire de constitutionnalité**Chapitre Ier : La transmission par le juge de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation**

Article 126-1

La transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

Article 126-2

A peine d'irrecevabilité, la partie qui soutient qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présente ce moyen dans un écrit distinct et motivé, y compris à l'occasion d'un recours contre une décision réglant tout ou partie du litige dans une instance ayant donné lieu à un refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité.

Le juge doit relever d'office l'irrecevabilité du moyen qui n'est pas présenté dans un écrit distinct et motivé.

Les autres observations des parties sur la question prioritaire de constitutionnalité doivent, si elles sont présentées par écrit, être contenues dans un écrit distinct et motivé. A défaut, elles ne peuvent être jointes à la décision transmettant la question à la Cour de cassation.

Article 126-3

Le juge qui statue sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité est celui qui connaît de l'instance au cours de laquelle cette question est soulevée, sous réserve des alinéas qui suivent.

Le magistrat chargé de la mise en état, ainsi que le magistrat de la cour d'appel chargé d'instruire l'affaire, statue par ordonnance sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée devant lui. Lorsque la question le justifie, il peut également renvoyer l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur la transmission de la question. Cette décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.

Le président de la formation de jugement du tribunal paritaire des baux ruraux, du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16, de la cour d'appel spécialement désignée en application de l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail statuent sur la transmission de la question.

Article 126-4

Le juge statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, le ministère public avisé et les parties entendues ou appelées.

Ceux-ci sont avisés par tout moyen de la date à laquelle la décision sera rendue. Les parties sont en outre avisées qu'elles devront, le cas échéant, se conformer aux dispositions de l'article 126-9.

Article 126-5

Le juge n'est pas tenu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, il sursoit à statuer sur le fond, jusqu'à ce qu'il soit informé de la décision de la Cour de cassation ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel.

Article 126-6

Le refus de transmettre la question dessaisit la juridiction du moyen tiré de la question prioritaire de constitutionnalité.

Toutefois, lorsque ce refus a été exclusivement motivé par la constatation que la disposition législative contestée n'était pas applicable au litige ou à la procédure en cause, la juridiction peut, si elle entend à l'occasion de l'examen de l'affaire faire application de cette disposition, rétracter ce refus et transmettre la question.

Article 126-7

Le greffe avise les parties et le ministère public par tout moyen et sans délai de la décision statuant sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

En cas de décision de transmission, l'avis aux parties précise que celle-ci n'est susceptible d'aucun recours et que les parties qui entendent présenter des observations devant la Cour de cassation doivent se conformer aux dispositions de l'article 126-9, qui est reproduit dans l'avis, ainsi que le premier alinéa de l'article 126-11. L'avis est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties qui n'ont pas comparu.

En cas de décision de refus de transmission, l'avis aux parties précise que celle-ci ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision tranchant tout ou partie du litige.

Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel

Article 126-8

Le renvoi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

Article 126-9

Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la décision de transmission pour faire connaître leurs éventuelles observations. Celles-ci sont signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans les matières où la représentation est obligatoire devant la Cour de cassation.

Article 126-10

Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, le mémoire distinct prévu à l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 porte la mention : " question prioritaire de constitutionnalité ".

Les autres parties au pourvoi disposent d'un délai d'un mois pour remettre un mémoire en réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité. Celui-ci est établi, remis et communiqué suivant les règles régissant le pourvoi.

Article 126-11

Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée ou son délégué, à la demande de l'une des parties ou d'office, peut, en cas d'urgence, réduire le délai prévu par les articles 126-9 et 126-10.

Il fixe la date de l'audience au cours de laquelle sera examinée la question prioritaire de constitutionnalité. Le procureur général en est avisé pour lui permettre de faire connaître son avis.

Article 126-12

La Cour de cassation n'est pas tenue de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, elle diffère sa décision jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

Article 126-13

Le greffe notifie aux parties la décision prise par le président de la formation ou son délégué en application du premier alinéa de l'article 126-11, ainsi que la date de l'audience.

Titre V ter : La procédure sur question préjudicielle de la juridiction administrative

Article 126-14

Lorsque la juridiction est saisie d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction administrative, le greffe convoque à l'audience, un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à l'instance engagée devant la juridiction administrative et les invite à constituer, s'il y a lieu, avocat dans ce délai.

La convocation précise qu'à défaut de comparution les parties s'exposent à ce qu'un jugement soit néanmoins rendu en leur absence.

Article 126-15

La juridiction statue à bref délai. Le jugement est rendu en premier et en dernier ressort. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter de la notification du jugement.

Titre VI : LES CONVENTIONS RELATIVES À LA MISE EN ÉTAT

Article 127

Dans le respect des principes directeurs du procès, les affaires sont instruites conventionnellement par les parties. A défaut, elles le sont judiciairement.

Les affaires instruites conventionnellement font l'objet d'un audiencement prioritaire.

Article 128

Les conventions relatives à la mise en état peuvent avoir pour objet d'instruire la totalité du litige ou de réaliser une ou plusieurs mesures d'instruction. Au cours d'une instruction conventionnelle ou au cours d'une instruction judiciaire, les parties peuvent notamment convenir de :

1° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

2° Fixer les modalités de communication de leurs conclusions et de leurs pièces. Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date convenue pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ;

3° Recourir à un technicien, selon les modalités des articles 131 à 131-8 ou consigner les constatations et avis donnés par un technicien ;